

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Cergy-Pontoise, le 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING RÉUNIS

1 bis rue de Marseille - Les Flanades
95200 Sarcelles

Références : UD 2024-0323
Code AIOT : 0006510040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 du PRESSING RÉUNIS implanté 1 bis, rue de Marseille Les Flanades 95200 Sarcelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings soumis à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2345. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux notamment contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING REUNIS
- 1 bis, rue de Marseille Les Flanades 95200 Sarcelles
- Code AIOT : 0006510040
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de nettoyage à sec (pressing) dans un centre commercial. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration relevant de la rubrique 2345 depuis le 24 mai 1976. Deux personnes y travaillent.

Thèmes de l'inspection :

- Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative installation classée	Code de l'environnement, article R512-66-1	Sans objet
2	Situation administrative cessation définitive	Code de l'environnement, article L512-12-1	Sans objet
3	Risque chroniques présence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
4	Risque chroniques Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Risque chroniques Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de sa visite du 11 avril 2024 que l'établissement a remplacé sa machine de nettoyage à sec par une machine fonctionnant à l'eau. Ce nouveau process de lavage sort du régime de classification des installations classées. Ainsi, l'exploitant aurait dû faire une déclaration de cessation d'activité de nettoyage à sec auprès de la préfecture afin de modifier sa situation administrative.

L'exploitant a fourni par mail du 30 avril 2024 des justificatifs prouvant le retrait effectif de l'ancienne machine de nettoyage à sec au perchloréthylène le 13 novembre 2017. Ainsi, l'Inspection prend acte de la cessation d'activité de fait de cette installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : « I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés /.../ »
Constats : L'activité de PRESSING RÉUNIS a été déclarée le 24 mai 1976 sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements. Lors de la visite du 11 avril 2024, l'Inspection a constaté que le pressing n'exerçait plus d'activité de nettoyage à sec liée au classement des installations classées. Le gérant de l'établissement a indiqué qu'il a profité d'une campagne de subvention en 2016 pour remplacer son ancien outil de travail utilisant du perchloroéthylène par une machine « aqua-nettoyage ». L'exploitant précise que cette nouvelle méthode de nettoyage à l'eau spécifique permet également le traitement délicat du linge sans abîmer les fibres. Compte tenu du constat du retrait effectif de l'ancienne machine de nettoyage à sec (cf. fiche de contrôle suivante), l'Inspection prend acte de la cessation d'activité de fait de cette installation. Dès lors, ce pressing n'est plus une installation classée. Son activité se poursuit sans classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L512-12-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration
Prescription contrôlée : « Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. /.../ Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. »
Constats : L'inspection des installations classées a effectivement constaté lors de sa visite du 11 avril 2024 que la machine de nettoyage à sec a bien été retirée. Selon l'exploitant, la machine utilisant le perchloroéthylène a été évacuée en 2017.

Toutefois lors de la visite inopinée de l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justificatifs d'évacuation de la machine ainsi que les matières dangereuses dans les filières adaptées. Ce qui constitue une non-conformité. A posteriori de la visite : Par mail du 30 avril 2024, l'exploitant a fourni à l'Inspection un PV d'enlèvement du 13 novembre 2017, établi par la société VALSE, de la machine BÖWE de nettoyage au perchloréthylène (BÖWE modèle P15 - mise en service octobre 2006). L'établissement VALSE a été habilité par arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 221. Cette non-conformité est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »</i>
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. la machine a été évacuée en 2017 (cf. fiche précédente). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Absence de stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : <i>« La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11 avril 2024, il a été constaté l'absence de produit perchloroéthylène au sein du pressing. L'exploitant a indiqué à l'inspection que tous les produits ont été évacués sans apporter de justificatif. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Absence de stockage de déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 7 . 1
Thème(s) : Risque chroniques : déchet - Récupération - Recyclage - Élimination
Prescription contrôlée : <i>«L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »</i>
Constats : L'inspection des installations classées a effectivement constaté lors de sa visite du 11 avril 2024 l'absence de produits dangereux et de déchets liés à l'activité de nettoyage à sec. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite